Z fol 529 inv. 420 (10)



MEMOIRE,

POUR la Dame RENARD, plaignante en faux principal.

CONTRE Charles Boudonneau, Commis de la Monnoye, le Sieur Renard de Roufiac, Receveur Géneral des Finances, & autres leurs complices, accusés de faux.



LA procedure extraordinaire faite contre les Sieurs Renard & leurs complices, n'étant plus secrette depuis l'Arrêt du 21 Août 1741, la Dame Renard est en état d'instruire ouvertement sa malheureuse affaire. Son interêt, son honneur même, éxigent d'elle un Mémoire sur le chef du faux, puisque ce chef est devenu le point principal, & comme le nœud de tout le Procès.

Cruelle extrémité pour la Dame Renard, que d'être forcée de détruire aujourd'hui des personnes dont les places & la fortune ont été l'ouvrage de ses bienfaits!

Mais leur entêtement est invincible.

Il y a quelques mois que la Dame Renard voulant convaincre la Cour de la fausseté des discours que l'on répandoit contre elle, remit à chacun de MM. ses Juges un double du Pouvoir qu'elle avoit donné à ses conseils pour accommoder l'affaire, conjointement avec ceux des Accusés. Les Sieurs Renard qui l'apprirent dans le cours des sollicitations, insinuerent par tout que ce Pouvoir de la Dame Renard ne renfermoit que des pieges. La Dame Renard informée encore de ce faux-fuyant, offrit de signer tel autre Pouvoir que le conseil même des Accusés voudroit dresser, & cette offre demeura sans réponse.

Elle a fait les mêmes avances depuis l'Arrêt favorable qu'elle a obtenu le 20 Juin 1742, mais les médiations les plus directes à qui elle s'est adressée se sont trouvées sans Pouvoir: elles n'ont pû que gémir de leur impuissance.

La Dame Renard est donc forcée de reprendre ses poursuites. En vain depuis le dernier Arrêt, elle les a rallenties pour donner aux Accusés le tems d'envisager l'affreux précipice qui s'ouvre devant eux:

BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

ils n'ont profité de ce délai que pour en tirer avantage contre la Dame Renard, comme si elle ne retardoit l'instruction que parce qu'elle n'en attend aucun succès. Ils lui ont fait faire des sommations d'aller en avant; ils ont donné une Requête pour l'y obliger; ils cherchent à l'irriter contre eux-mêmes; ils la défient.

C'est-là sans doute un exemple terrible de cet esprit de vertige & d'aveuglement qui saisit ordinairement les coupables. Mais enfin, puisqu'ils le veulent, il faut bien, quoiqu'à regret, les satisfaire.

Ce n'étoit rien pour les sieurs Renard que d'avoir enlevé après la mort de leur frere aîné tout ce qu'il y avoit de prétieux dans ses Cabinets & dans la Caisse de la Monnoye, si en même tems ils n'eussent pas soustrait les registres qui contenoient le détail de toute sa fortune.

L'enlevement n'avoit pas été secret; & avec le secours des registres, la Dame Renard étoit en état de dire : *Voilà un tel & un tel effet, d'un tel jour, sur un tel débiteur que vous n'avez pas rapporté; voilà une telle contre-lettre qui manque; un tel engagement de votre part que je ne retrouve plus* .... & tout cela circonstancié de la façon la plus claire.

Les sieurs Renard enleverent donc ces registres qui les auroient trahis.

Mais comment faire pour les cacher à la Veuve? Elle ne pouvoit pas ignorer qu'il y avoit des registres. Le défunt avoit pour son commerce de diamans un registre *in-quarto* couvert de parchemin : plusieurs témoins ont vû ce registre & y ont écrit. Le sieur Renard avoit aussi un registre de ses affaires particulieres, appellé par Boudonneau *registre brouillon*, sur lequel Boudonneau lui-même dit avoir travaillé. Le défunt avoit un *sommier* contenant toute sa correspondence & ses comptes courans : ce registre est constaté par le sieur de Roufiac dans son compte arrêté le 14 Août 1737. Le feu sieur Renard avoit encore d'autres registres : la Veuve n'en connoissoit ni le nombre, ni la nature. Les sieurs Renard se figurerent que pour lui ôter tout soupçon, il suffisoit de lui en remettre trois.

Mais quoi, lui remettre trois registres véritables! Celui des *diamans*, le *registre brouillon*, le *sommier*, auroient suffi pour apprendre à la Veuve tout ce qu'on vouloit lui cacher. Ils résolurent donc d'en faire fabriquer deux faux, & de les remettre à la Veuve, avec un troisiéme qui fût véritable, mais absolument inutile.

Cette remise fut faite avec adresse, sans aucune affectation. Le 11 d'Août 1738 ils rapporterent à la Veuve onze pieces qu'elle connoissoit parfaitement, & ils glisserent parmi un tas de papiers inutiles, les trois registres. Ils firent un état des billets remis, & au pied de cet état ils firent écrire sur deux doubles ce qui suit : *Nous soussignés reconnoissons avoir remis entre les mains de la Dame Renard les titres & billets dont la note est ci-dessus; ensemble plusieurs liasses de papiers que nous n'avons pas jugé à propos d'inventorier comme inutiles, dont nous nous reservons de faire l'examen; dans lesquels il y a trois registres, dont deux concernent les dépenses de la maison, & le troisiéme les dépenses de la Monnoye; le tout que moi veuve Renard reconnois avoir en ma possession. Fait double à*

Paris le 11 Août 1738. Signé, *Michel Renard, Renard Petiton, Renard de Roufiac, F. Renard, M. Renard, J. Renard,* & *Bafly.*

Qu'on ne foit pas étonné de trouver ici Me Bafly ; les fieurs Renard avoient fçû l'aveugler fur les interêts de la Veuve. Lorfqu'elle a revoqué ce Procureur, il s'eft ouvertement rangé de leur parti. Il a tout le fecret de la Dame Renard ; il fçait du moins une grande partie des fecrets des Accufés, & tout cela ne fait aucune peine à fa délicateffe.

Il faut faire ici quelque defcription des trois regiftres.

Ils font compofés chacun de deux mains, ou environ, de grand papier, couvertes de carton blanc ; le papier & le carton ont été rognés enfemble, & coufus au dos avec du filet. Le regiftre qui paroît véritable ne contient qu'un rôle & demi d'écriture. Ce font des notes écrites par le fieur de Roufiac, alors Caiffier, de toutes les fommes qu'il remettoit à la Dame Renard pour la dépenfe du ménage. Ces notes commencent à l'année 1734; cependant la couverture de ce regiftre eft fort fale, la tranche en eft mal-propre ; l'écriture paroît avoir été faite en différens tems & de plufieurs plumes ; en un mot, ce regiftre a toutes les marques de fon âge.

Au contraire, les deux autres regiftres, quoique, fuivant leurs dates, ils foient plus vieux de trois années que ce premier, ont toute la fraîcheur de la nouveauté. La couverture en eft très-blanche, la tranche propre, l'écriture récente & faite d'une même plume.

L'un de ces deux regiftres eft intitulé *Maifon.* Il contient les payemens faits depuis le 27 Février 1731, jufqu'au 4 Août 1737, au Marchand de galons, au Menuifier, au Marchand de fer, au Marchand de bois....

On y trouve auffi les payemens faits pour l'aumône des pauvres de la Paroiffe, au Maître de penfion des neveux du défunt, pour la Capitation, pour l'équipement d'un valet lors de fon départ pour l'Italie, pour le Prêt & Annuel des Charges de Directeurs des Monnoyes de Paris & d'Angers, pour l'achat d'une bague & de bracelets du prix de 815 liv. pour l'achat d'Etoffes de foye du prix de 391 liv. d'une part, & 787 liv. d'autre, &c.

A toute cette dépenfe il n'y a point de recette; & la dépenfe, quoique faite depuis le premier Janvier 1731, jufqu'au 4 Août 1737, ne remplit que cinq rôles d'écriture entre deux marges affez grandes. Quel prodige, que le journal des affaires particulieres d'un homme tel que le défunt, ne rempliffe pendant le cours de près de huit années que cinq feuillets! Il eft bien vifible que l'Ecrivain a été preffé, ou qu'il a craint de fe trahir en donnant à fon ouvrage plus d'étendue.

L'autre regiftre eft intitulé, *Pour les travaux de la Monnoye.* Il ne contient que feize rôles d'écriture, où il y a beaucoup de titres; & au furplus il eft entierement pareil au précedent. Il n'offre aux yeux que de la dépenfe pour la Monnoye, pour la pépiniere, pour l'écurie, pour les Menuifiers, pour la forge, pour les gages des Ouvriers & Palefreniers, & pour les appointemens des Commis, fans aucune recette ; & chacun de ces chapitres contient des articles depuis le premier Janvier, jufqu'au dernier Décembre des années 1731, & fuivantes, jufqu'au mois d'Août 1737.

Au fol. 8. reƐt. de ce regiſtre, on lit cet article : *A mon frere Petiton, 849 liv.* On verra bientôt que ces mots furent écrits par le ſieur de Roufiac, alors Caiſſier, ſur le regiſtre original dont les deux faux regiſtres ne ſont qu'un extrait infidéle fait après coup, pour abuſer la Dame Renard.

La Dame Renard laiſſa long-tems ces trois regiſtres parmi les liaſſes de papiers inutiles avec leſquelles ils lui avoient été remis ; mais un jour, ayant eu la curioſité de les voir, elle fut frappée de la fraîcheur des deux regiſtres, & de toutes les autres marques ſenſibles de leur fauſſeté ; elle les fit repréſenter le 29 Mars 1740 au ſieur de Roufiac ſur l'article 198 de ſon interrogatoire. Le ſieur de Roufiac tâcha d'abord d'éluder les queſtions, & biaiſa dans ſes réponſes. Il dit ſimplement qu'il croyoit que les deux regiſtres intitulés, *Maiſon* & *Pour les travaux*, avoient été tenus *pour les dépenſes qu'il avoit faites*, & qu'ils *étoient écrits de la main du ſieur Boudonneau.* Il ajouta *que le feu ſieur Renard, en lui laiſſant ſa caiſſe, y avoit laiſſé des fonds qui avoient ſervi aux dépenſes portées auſdits deux regiſtres.* Mais il refuſa de les parapher avec M. le Commiſſaire de la Cour.

Ce refus marque de la crainte, & l'on verra bientôt combien cette crainte étoit fondée.

Sur les réponſes du ſieur de Roufiac, la Dame Renard n'héſita plus de rendre plainte en faux principal contre les auteurs & fabricateurs des deux regiſtres, & contre leurs complices.

L'Arrêt du 13 Avril 1741. ſurcit à faire droit ſur cette plainte, juſqu'à ce que Charles Boudonneau eût été interrogé ſur d'autres chefs d'accuſation qui le regardoient auſſi, & ſur leſquels par le même Arrêt il fut decreté d'aſſigné pour être oüi.

Ce délay fournit à la Dame Renard l'occaſion de faire repréſenter à Boudonneau les mêmes regiſtres le 18 May 1741, jour de ſon interrogatoire.

Bodonneau ne put pas nier qu'ils ne fuſſent écrits de ſa main. Il en convient à l'Art. 101.

Il déclara auſſi à l'Art. 104. *qu'il les avoit écrits de l'ordre du ſieur de Roufiac ſeul.* On ſent toute l'importance de ces déclarations.

On lui demanda d'où il avoit tiré ce qu'il avoit écrit ſur les deux regiſtres. La queſtion étoit délicate. Il répondit d'abord, (Art. 106,) qu'il l'avoit tiré des pieces qui étoient dans ſon Bureau. Mais preſſé de nouveau ſur ce point, il ajouta, (art. 107,) en voulant concilier ſa premiere réponſe avec la verité, *qu'il avoit tiré* ce qu'il avoit écrit dans ces deux regiſtres, *tant ſur les pieces, que ſur le* BROUILLON *ſur lequel il portoit les articles à meſure qu'ils étoient acquités.* Sur l'art. 110. il dit que *LE REGILTRE BROUILLON ſervoit à porter les articles de dépenſe faite pour les travaux* : & à l'art. 114 il ajouta que *le brouillon contenoit non-ſeulement la dépenſe faite pour les travaux, mais encore celle qui étoit faite pour la maiſon.*

C'étoient-là des aveux bien importans. Un regiſtre original qui contenoit

tenoit les affaires particulieres du défunt, n'a point été inventorié ni rapporté à la Veuve! Pourquoi le cache-t-on? Pourquoi l'avoir soustrait & supprimé?

C'étoit un registre : Boudonneau le nomme & le désigne toûjours ainsi. Ce registre n'est appellé *broüillon*, que parce qu'il servoit à écrire jour par jour tout ce qui regardoit les affaires particulieres du feu Sr. Renard. C'est Boudonneau même qui le dit aux articles 107, 110 & 111. On l'appelloit aussi *broüillon* parce qu'il étoit écrit de differentes mains. Boudonneau dit à l'article 123, que le sieur de Roufiac & lui écrivoient indifferemment les articles de ce registre. Ainsi ce registre n'a de méprisable que le nom. C'est un prétieux original écrit de differentes mains, de plusieurs encres, de diverses plumes, rapidement & sans étude. Ce sont les livres de cette nature que la Justice adopte comme les seuls dignes de foi; c'est ce livre que la Dame Renard avoit interêt de voir, & que les sieurs Renard ont interêt de cacher.

Boudonneau convenoit qu'il avoit tiré ce qu'il avoit écrit sur les deux registres, d'après le registre brouillon. On lui demanda en quel mois & en quelle année il avoit fait ces extraits.

Il répondit, art. 102, *qu'il les avoit écrits à la fin de chaque année;* c'est-à-dire, ce qui concernoit l'année 1731 à la fin de cette année là, & ainsi des suivantes jusqu'à l'année 1737. Voilà le mensonge & le point le plus important pour le faux.

Sur cette réponse M. le Commissaire, à l'art 113. parla ainsi : *Avons fait observer au répondant, en lui ouvrant lesdits deux registres & lui faisant parcourir toutes les pages, qu'ils sont écrits d'un bout à l'autre de la même encre, de la même plume, avec la même force de main, & d'une écrirure également soutenuë, ce qui prouve qu'ils ont été écrits de suite: surquoi l'avons interpellé de nous déclarer s'il n'est pas vrai qu'il a écrit les 22. rolles qui composent tout le contenu auxdits deux registres, en un ou deux jours de tems.* Boudonneau ne pouvant pas disconvenir de ces marques visibles de fabrication récente, ne les nia point. Il se contenta de persister dans son premier mensonge : *a répondu qu'il les a écrits, comme il a dit, ci-dessus, à la fin de chaque année.*

C'est donc là le point principal de cette affaire.

S'il est une fois prouvé par le témoignage des Maîtres de l'Art, que les registres n'ont pas été écrits en sept reprises & sept années differentes, mais de suite & avec la même plume, ces registres sont certainement faux; ils ont été fabriqués depuis la mort du sieur Renard, pour abuser sa Veuve, & lui cacher les veritables registres.

La question étant donc réduite à ce point par les réponses de Boudonneau, la Dame Renard presenta une seconde Requête pour demander qu'il fût informé du fait de sçavoir & verifier si les deux registres n'ont pas été écrits de suite & sans interruption.

Le malheur de la Dame Renard a voulu, que la Cour au tems de son Arrêt du 21 Août 1741. n'ait pas été instruite de cette plainte particuliere, & qu'elle l'ait regardée comme une simple demande à fin d'inscription en faux qui étoit formée civilement dans un Procès criminel, & qui ne pouvoit qu'être rejettée. La Dame Renard a été forcée d'ob-

tenir une Requête civile contre cet Arrêt. Elle a préferé cette voye à celle de la cassation, qu'elle pouvoit prendre aussi, parce qu'elle a été persuadée que la Cour aimeroit mieux réformer elle-même l'erreur de son Arrêt, que de la voir corriger par un autre Tribunal. La Dame Renard ne doutoit pas que Messieurs ses Juges ne revinssent à la verité aussitôt qu'ils l'auroient apperçûë. Elle ne s'est pas trompée dans l'opinion qu'elle a eu de leur équité. Sa Requête a été entérinée par un Arrêt du 20. Juin dernier. Les Parties ont été remises sur le chef de la plainte en faux principal, au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 21. Août 1741.

Ainsi la Cour est de nouveau en état de prononcer sur les deux Requêtes de la Dame Renard visées dans l'Arrêt du 21. d'Août 1741, dont la premiere contenoit la plainte en faux principal contre les auteurs, fabricateurs & complices des deux faux registres; & la seconde tendoit à une information du fait de sçavoir si ces registres n'ont pas été écrits nouvellement & de suite, sans aucune interruption.

Par la même raison la Dame Renard a été aussi en état de réduire ces deux premieres Requêtes, & d'en réunir les conclusions en une seule, afin de rendre l'objet de sa procedure plus simple & plus intelligible. C'est ce qu'elle a fait en dernier lieu.

Que reste-t-il donc à la Cour, si ce n'est de permettre à la Dame Renard de faire informer à ses risques ?

Si la Dame Renard se plaignoit d'un assassinat, on lui permettroit sans aucune difficulté dans toutes les Jurisdictions du monde, d'en faire informer à ses risques: ces permissions d'informer s'accordent toujours presque sans y regarder; le seul titre de l'accusation suffit, & on en use de même pour tous les crimes imaginables: c'est ce que personne n'ignore.

La Dame Renard est bien persuadée qu'elle ne trouvera non plus aucune difficulté à obtenir en la Cour une permission si triviale; cependant pour ne rien negliger dans une affaire aussi capitale pour elle que l'est celle-ci, elle va établir trois propositions.

La premiere, que le corps de délit est actuellement constant & indubitable. Il saute aux yeux des moins connoisseurs, à la seule inspection des deux registres faux; & d'ailleurs l'infidelité de ces registres est actuellement prouvée par écrit.

La seconde, que la Dame Renard a un interêt légitime & très-grand à poursuivre l'instruction de sa plainte.

Et *la troisiéme*, que ni les Ordonnances, ni les regles de la Justice, ne laissent point aux Juges la liberté d'étouffer la plainte d'une Partie, & d'en empêcher l'instruction, sur-tout en matiere de faux principal.

La plainte en spoliation a été civilisée après les informations faites; mais l'accusation de faux ne peut être civilisée qu'aprés de semblables informations, ou bien il faudra revenir sur le tout au criminel, comme l'exige l'Ordonnance.

I.

Le corps du délit eſt actuellement certain & indubitable, tant par l'inſpection des deux faux regiſtres, que par les preuves écrites de leur infidelité.

Les ſieurs Renard, dans leur ſecond Mémoire imprimé ſigné d'eux, pages 9. & 10. reconnoiſſent que les deux regiſtres attaqués de faux, font partie des trois qu'ils remirent à la Dame Renard ſuivant l'acte du 11 Août 1738; ils adoptent ces regiſtres, & les réponſes que Boudonneau a faites; ils ſoutiennent que Boudonneau les a ecrits à meſure que les dépenſes ont été acquitées, & que ces regiſtres ſont veritables. Voici les propres termes des ſieurs Renard: *Dans les trois* regiſtres, *dont la Dame Renard nous a donné la reconnoiſſance, il y en a un qu'elle nous veut bien faire la grace d'adopter.* Les deux autres *regiſtres contiennent la dépenſe faite pour les travaux de la Monnoye, & une partie de celle de la maiſon. Ils ſont écrits de la main du ſieur Boudonneau à meſure que ces dépenſes ont été acquitées ... Le ſieur Boudonneau eſt en état de rendre compte de tous ces faits avec la droiture qui lui eſt propre ... Nous ſoutenons ces regiſtres veritables & tels qu'ils ont été tenus ſous les yeux de notre frere. C'eſt ſon homme de confiance qui les a écrits & qui les reconnoît, &c.*

Le ſieur de Rouſiac, aux articles 198. & ſuivans de ſon interrogatoire, étoit convenu à peu-près des mêmes faits, & Boudonneau les a confirmés dans ſes réponſes, art. 101. & ſuivans.

Or, le crime de faux ne conſiſte pas ſeulement à avoir fabriqué après coup les deux regiſtres, mais à les avoir remis à la Dame Renard pour lui dérober la connoiſſance des veritables qui ont été ſouſtraits.

Ici le fait de la remiſe eſt conſtant par la reconnoiſſance du 11 Août 1738, & par l'aveu de tous les accuſés, que les trois regiſtres ſont les mêmes qui furent remis en 1738 à la Dame Renard.

Il ne reſte donc plus qu'à prouver que deux de ces Regiſtres ſont faux.

Cette fauſſeté conſiſte dans leur fabrication récente, faite après coup, & avec infidélité.

Boudonneau aſſure que ces regiſtres ſont un relevé qu'il a écrit à la fin des années 1731 & ſuivantes, de toutes les dépenſes qui avoient été d'abord portées ſur le regiſtre brouillon à meſure qu'elles étoient faites. Il ſoutient qu'il a tranſcrit à la fin de chaque année ſur ce relevé toutes les dépenſes de cette année-là.

Ainſi, ſelon Boudonneau & les ſieurs Renard, les deux regiſtres exiſtoient au premier Janvier 1731, & il y a eu un intervale de 7 années entre le chapitre des dépenſes de cette année-là, & celui des dépenſes de l'année 1737.

Si ces déclarations ne ſont pas ſinceres; ſi ces regiſtres, au lieu d'avoir été écrits dans des intervales de ſept années, ont été écrits récemment & de ſuite, ils ſont conſtamment faux & fabriqués après coup; & c'eſt-là préciſément la preuve que la Dame Renard demande à faire par le témoignage ordinaire des Maîtres de l'Art.

Il ſuffit que cette preuve ſoit concluante : on ne peut la lui refuſer.

Mais on le peut d'autant moins, qu'il n'eſt nullement beſoin d'être Maître de l'Art pour être convaincu de la nouveauté de ces regiſtres. Elle ſaute aux yeux, & c'eſt à ce point que l'on s'arrête préſentement.

La *blancheur du carton, & de la tranche*, la fraîcheur de l'encre, ſont des marques de nouveauté ſenſibles à tout le monde ; & ceux qui ont plus de connoiſſance dans ces matieres reconnoîtront avec la même évidence, que ces regiſtres ont été écrits avec la même plume & avec une parfaite égalité de main, ce qui ne peut ſe rencontrer que dans un ouvrage fait de ſuite & ſans interruption.

Il y a ici un point de comparaiſon qui eſt très-lumineux. Les ſieurs Renard remirent à la Veuve un regiſtre veritable, mais inutile, avec les deux qui ſont faux. Ce regiſtre veritable ne commence qu'à l'année 1734, & les Accuſés prétendent que les deux autres ſont plus vieux de trois années. Cependant quelle différence !

Le carton du regiſtre veritablement commencé en 1734 eſt jaune, ſale, craſſeux, taché, écorché, & la tranche en eſt mal-propre.

Au contraire, les deux regiſtres que l'on prétend être plus vieux de trois années que celui-là, ſont couverts d'un carton très-blanc, net, poli, brillant, ſans aucune tache ; la tranche en eſt propre, les feuillets en ſont ſerrés, comme s'ils ſortoient de la preſſe où le Relieur les a mis pour les rogner.

Ces marques de fraîcheur & de nouveauté avoient un éclat encore plus frappant il y a trois années, lorſque la Dame Renard les dépoſa au Greffe pour la premiere fois. Depuis ce tems-là ils ont paſſé en pluſieurs mains. On peut juger quelle devoit être leur fraîcheur par celle qu'ils ont encore, lorſqu'on les compare avec ce regiſtre qu'on prétend être plus nouveau de trois années, & qui néanmoins paroît plus vieux de beaucoup.

La *fraîcheur de l'encre* n'eſt pas moins frappante ſi on la compare avec celle du regiſtre commencé en 1734 ; cette derniere eſt ſenſiblement plus vieille & plus ternie, que celle qu'on prétend être de l'année 1731, & au contraire celle de 1731 ſe trouve auſſi fraîche que l'eſt celle de 1737 dans les mêmes faux regiſtres.

Il y a plus : l'encre que l'on dit être de l'année 1731, ſe trouve avoir la même fraîcheur que celle des autres comptes écrits par Boudonneau en 1738 : un coup d'œil ſuffit pour en décider.

Ces caracteres de nouveauté, ces traits & ces ſignes d'une fabrication récente, ſont ſi manifeſtes, ſi forts & ſi convaincans, que les yeux les plus prévenus ne peuvent les méconnoître. Boudonneau lui-même n'en a pû diſconvenir. Il n'a déſavoué ni la fraîcheur de l'encre, ni l'extrême blancheur du carton. Il a gardé le ſilence ſur le premier point, & ſur le ſecond il a eu recours à une ſuppoſition abſurde, dont il n'a ni donné, ni offert aucune preuve. Il a dit que les deux regiſtres avoient été enfermés ſoigneuſement dans des boëtes de carton ; comme ſi quelqu'un s'étoit jamais aviſé d'enfermer des regiſtres dans une boëte pour en

en conferver la blancheur ! D'ailleurs par quelle fatalité le regiftre commencé en 1734 fe feroit-il fali au point qu'il l'eft, pendant que deux regiftres plus anciens que celui-là de trois années, auroient été fi conftamment & fi précieufement foignés ! L'excufe eft frivole, & le fait en eft d'autant plus certain.

Ces preuves de fabrication récente font groffierement fenfibles. Il n'y a que des aveugles qui n'en puiffent être convaincus. Nul homme qui ait des yeux & qui ait vû les deux regiftres, n'en fçauroit douter. Mais quelles nouvelles preuves les Maîtres de l'Art n'ajouteront-ils point à ces premieres !

Il leur eft fouvent difficile de fe décider fur une fauffe fignature. Elle confifte en un petit nombre de caracteres; & tout le monde fçait que jamais il n'arrive, ni que l'on figne conftamment avec la même plume, ni que l'on figne tous les jours avec la même hardieffe de traits & dans une égale pofition du corps. Il y a toujours des différences fort confidérables entre les fignatures d'un même homme faites en des tems différens ; ce qui rend la décifion fur une fauffe fignature, affez difficile, & par conféquent douteufe.

Mais tous les Maîtres en l'Art d'écrire ont des regles certaines & infaillibles pour difcerner que les deux regiftres dont il s'agit ont été écrits avec une même plume, & qu'ils ont été écrits de fuite, au lieu de l'avoir été, comme on le prétend, avec l'intervalle de fept années entre la premiere page & la derniere. Ils ont pour cela des regles auffi fûres qu'en a un Chirurgien, après avoir fondé une bleffure, pour décider quelle étoit la forme de la lame & la fituation du bleffé.

A l'infpection des pleins & des déliés, les Maîtres font en état de déterminer précifément la groffeur de la plume, & la pofition tant du corps que de la main & du papier.

A la reffemblance de la derniere page avec la premiere, ils font en état de décider avec certitude qu'il n'y a eu aucun intervale ni de plufieurs années, ni de plufieurs jours, entre ces pages d'écriture.

Le regiftre commencé en 1734 leur fervira de premiere piece de comparaifon. Dans ce regiftre on découvre fenfiblement l'ufage de différentes plumes, on y découvre des effets de la main très-différens; au lieu que dans les deux regiftres prétendus plus anciens de trois années, il regne une parfaite uniformité d'un bout à l'autre.

Les deux comptes écrits en 1738 par Boudonneau, & qu'il a reconnus à fon Interrogatoire, ferviront encore de pieces de comparaifon pour faire conclure aux Experts, que l'écriture de ces deux comptes & celle des deux regiftres font du même âge & à peu près du même tems.

La certitude de la preuve qui réfultera du témoignage des Experts, doit donc la faire admettre avec plus de facilité, & d'autant mieux que dès à préfent la Cour peut-elle même, fans le fecours des yeux d'autrui, fe convaincre par la blancheur frappante du carton des deux regiftres, & par la fraîcheur uniforme de l'encre, que ces regiftres prétendus commencés en 1731 font d'une édition bien plus nouvelle, que celui qui a

été réellement commencé en 1734, d'où il réſulte que certainement ils ſont faux.

Mais comment pourroit-on héſiter encore ſur la certitude du corps du délit, lorſqu'on verra des preuves écrites de l'infidélité des deux regiſtres ?

S'ils ſont infideles, imparfaits, défectueux, c'eſt qu'on les a fabriqués exprès & après coup. C'eſt que l'on a d'abord voulu ſupprimer tout ce qui auroit juſtifié les ſouſtractions, & que l'ouvrage ayant été fait à la hâte, on a cherché à l'abreger le plus qu'il a été poſſible. Venons au détail de ces nouvelles conſidérations.

1°. Tous les payemens faits par le défunt pour ſes affaires particulieres pendant ſept années, ſont réduits dans les faux regiſtres à cinq feuillets de dépenſe, écrits d'un gros caractere, entre deux marges, & ſans aucune recette. Cinq feuillets de dépenſe pour ſept années ! Point de recette ! on voit bien que le fauſſaire n'a pas eu le tems de ménager la vrai-ſemblance.

2°. L'on ne trouve pas dans les deux regiſtres les payemens faits au Maçon, dont les quittances ont été compriſes ſous la cotte 56 de l'Inventaire fait après la mort du Sieur Renard, ni les payemens faits à d'autres ouvriers & artiſtes, dont les acquits ſont ſous la cotte 57, quoique ces divers payemens ſoient du même tems & de la même nature que la plûpart de ceux que l'on a inſérés au hazard dans les faux regiſtres. C'eſt ce que la Plaignante a expliqué en détail dans ſa derniere Requête, dont on ne préſente ici que l'abregé.

3°. Dans les faux regiſtres on trouve des avances faites par le défunt, pour l'équipement d'un valet qui *partoit pour l'Italie*; on y trouve des avances faites par le défunt à ſon frere Petiton. On y trouve encore le payement de deux quartiers de la penſion des *neveux* du défunt au College. MAIS on n'y trouve pas les *payement faits pour* les autres quartiers de penſion pendant pluſieurs années ; *on n'y trouve* pas les avances faites par le défunt à l'occaſion du mariage du ſieur de Rouſiac, & de ſon établiſſement dans la Charge de Receveur Général des Finances, pas même les articles énoncés au compte du 14. Août 1737. On n'y trouve pas les 35000 liv. d'avances faites par le défunt (ſuivant le premier Mémoire des accuſés, page 14) pour les Directeurs des Monnoyes des Provinces : On n'y trouve pas les 52000. livres prêtées depuis 1731 à differentes perſonnes, dont les billets ont été inventoriés ſous les cottes 10, 11, 12, 13, 14 & 58, ni les 349000 liv. que le défunt a prêtées encore depuis le 24 Août 1731 juſqu'au Octobre 1736. dont partie eſt portée par l'inventaire, & le ſurplus par la reconnoiſſance du 11 Août 1738. Boudonneau a travaillé avec tant de précipitation à un ouvrage dont il ſentoit tout le danger, qu'il y a obmis deux quittances de ſes appointemens pour l'année 1731, & une autre quittance pour l'année 1732 : l'obmiſſion eſt prouvée par un état ſigné de lui, & qu'il a reconnu à ſon interrogatoire. Enfin il eſt prouvé en géneral que le défunt faiſoit tous les payemens dans ſes affaires per-

ſonnelles par les mains de ſon Caiſſier. (*a*) On devroit les trouver dans ces regiſtres tenus depuis 1731, & ils n'y ſont point. Toute la dépenſe du feu ſieur Renard eſt réduite, encore un coup, à cinq feüillets d'écriture, à un petit nombre d'articles, pour les ſept dernieres années de ſa vie ; & on a ſupprimé toute la recette perſonnelle du défunt, quoique par les comptes des ſieurs de Roufiac (*b*) & Maillet (*c*), ſucceſſivement Caiſſiers, il ſoit poſitivement dit qu'ils faiſoient la recette perſonnelle du défunt.

Par conſéquent les deux regiſtres ne ſont qu'un faux extrait du regiſtre-original, qui a été ſouſtrait & ſupprimé pour mieux aſſurer le vol fait à la veuve. Cette conſéquence eſt auſſi certaine que tous les faits dont elle dérive. Mais une derniere obſervation va porter cette verité juſqu'au plus haut degré de l'évidence.

Si les deux regiſtres dont il s'agit ſont veritables, comme l'ont avancé les accuſés, pourquoi ne produiſent-ils pas le regiſtre-original, dont les deux regiſtres ne ſont qu'un extrait & un relevé ? Si les deux regiſtres attaqués de faux ſont fideles, pourquoi les accuſés refuſent-ils de rapporter la minute ſur laquelle on pourroit les vérifier ? Cette façon de juſtifier les deux regiſtres attaqués de faux, ſeroit ſi naturelle ! elle ſeroit ſi ſûre & ſi prompte ! Eſt-ce la honte qui retient les accuſés ? Mais ce ſont eux-mêmes qui ont avoüé l'exiſtance du regiſtre original ; & d'ailleurs la honte de rapporter un regiſtre qu'ils ont caché juſqu'à preſent, eſt-elle comparable à l'infamie que produira infailliblement la vérification du faux, quand elle ſera une fois conſommée !

Voilà donc une fauſſeté dont la certitude éclate de toutes parts. Voilà un corps de délit certain, manifeſte, indubitable. Seroit-il poſſible que la Juſtice fermât les yeux ſur une telle évidence ! qu'elle refusât d'approfondir un crime dont elle ſeroit perſuadée ! qu'elle rejettât la juſte plainte qui en eſt portée ! qu'elle mît hors de Cour ſur la demande à fin de permiſſion dinformer d'un fait déja conſtant !

Non ; ce ſeroit l'offenſer que de le croire, & même de douter de ſes diſpoſitions.

II.

La Dame Renard a un interêt très-grand & très-légitime à pourſuivre l'inſtruction de ſa plainte en faux principal.

Les accuſés ont fait dire à l'Audience ſur la Requête civile, que les deux regiſtres, dont il s'agit, ne contenant que des articles de dépenſe, ils ne ſçauroient être d'aucune utilité à la Dame Renard ; & que quand même on lui repréſenteroit le regiſtre-broüillon, & les autres regiſtres de la dépenſe particuliere du défunt, elle n'en pourroit tirer aucun

(*a*) Voir l'aveu du ſieur de Roufiac, art. 198 & ſuivans de ſon interrogatoire.
Le compte du 14 Août 1737.
Le troiſiéme des regiſtres remis à la Plaignante le 11 Août 1738.
Le compte du Caiſſier Maillet du 22. Mars 1738.
Les dépoſitions des 17, 34, 36 & 37. témoins de l'information.

(*b*) du 14 Août 1737. (*c*) du 22 Mars 1738.

avantage, parce qu'il ne peut rien resulter d'une dépense déja faite.

La réponse de la Dame Renard sera prompte & sans replique.

1°. Les dépenses que son mari a faites pour l'acquisition de la Charge du sieur de Roufiac, & pour l'établir dans cette Charge, sont autant de créances dont elle a la moitié à répeter contre le sieur de Roufiac, à cause de la communauté qui a été entre-elle & le feu sieur Renard. Ainsi quand même les registres supprimés ne contiendroient que la dépense sans aucune recette, la Dame Renard auroit toûjours un très-grand interêt à cette dépense.

Or, la Dame Renard soutient que la dépense des registres supprimés contient les differentes sommes prêtées par le défunt au sieur de Roufiac & à differens particuliers. Le refus obstiné qu'ont toûjours fait les accusés de rapporter les registres supprimés, dont l'existance est ou reconnuë de leur part, ou démontrée, forme une preuve manifeste de la verité de ce fait, que la Dame Renard pose pour constant : mais elle en a d'ailleurs une preuve positive & par écrit.

Le feu sieur Renard, en arrêtant le 14 Août 1737 le compte de sa Caisse avec le sieur de Roufiac, s'est expressément *reservé les dépenses qu'il avoit faites pour le sieur de Roufiac, & qui étoient portées dans le registre* appellé *sommier*, tenu par le sieur de Roufiac en qualité de Caissier. Ce registre *sommier* n'a point été inventorié : il a été supprimé ; & par conséquent il est prouvé par écrit que dans les registres supprimés, la dépense contient réellement des titres de créances au profit de la Dame Renard ; titres d'autant plus certains que, suivant le compte dont on vient de parler, le registre sommier a été tenu & écrit de la main même du sieur de Roufiac.

Ces mêmes dépenses pour la Charge & l'établissement du sieur de Roufiac, ont été portées dans le *registre brouillon*, dont Boudonneau qui est avoué par les sieurs Renard, a reconnu l'existence, comme en ayant extrait les deux registres attaqués de faux.

Le registre sommier est ce qu'on appelle plus ordinairement le *grand livre ;* c'est-là que sont les comptes particuliers de tous ceux avec lesquels le Négociant a été en correspondance d'affaires ; mais comme il n'y a rien sur le *grand livre* des Négocians, qui n'ait été tiré de leur journal, il n'y avoit rien aussi sur le sommier tenu par le sieur de Roufiac, qui n'eût été porté auparavant sur le registre brouillon qui étoit la minute du journal. La Dame Renard a donc un très-grand interêt aux dépenses portées par le registre brouillon, comme contenant toutes celles qui ont été faites pour le sieur de Roufiac.

Elle ajoute que ce registre brouillon renferme une preuve complette de ses créances sur le sieur de Roufiac, parce que c'est le sieur de Roufiac même qui a écrit une partie des articles de dépense du registre brouillon. Ce fait est prouvé, 1°. par l'aveu de Boudonneau à l'article 123 de son interrogatoire, où il dit que c'étoit le sieur de Roufiac & lui qui écrivoient les dépenses sur le registre brouillon, à mesure qu'elles étoient faites. 2°. Par les registres mêmes attaqués de faux, où l'on a laissé échapper cet article : *A mon frere Petiton . . . . 849 livres.*

C'est

C'eſt évidemment le ſieur de Rouſiac, & non le ſieur Boudonneau, qui a nommé le ſieur Petiton *mon frere.* Ainſi le regiſtre brouillon contient des dépenſes faites pour le ſieur de Rouſiac, puiſque ce regiſtre eſt l'original du *ſommier ;* & ce regiſtre brouillon renferme une preuve complette contre le ſieur de Rouſiac, puiſqu'il étoit écrit de ſa main.

C'eſt donc mal-à-propos que les Accuſés oppoſent à la Dame Renard, qu'elle n'a aucun interêt aux regiſtres qu'elle dit être ſupprimés, parce que ces regiſtres ne peuvent contenir que des articles de dépenſe. On vient de voir que, par rapport au ſieur de Rouſiac, ces dépenſes ſont autant de créances dont la Dame Renard eſt en droit de répeter la moitié ſur lui.

2°. Le regiſtre brouillon & le ſommier ne contiennent pas ſeulement les ſommes prêtées par le défunt au ſieur de Rouſiac ; ils contiennent auſſi les ſommes que le ſieur Renard avoient fournies à différens particuliers, & employées pour toutes ſes affaires perſonnelles.

C'eſt un fait conſtant, & qui a été démontré déja pluſieurs fois, que le défunt faiſoit la plus grande partie des payemens qui regardoient ſes propres affaires par les mains de ſon Caiſſier. Ce point-là eſt prouvé en particulier, comme on l'a obſervé ci-deſſus, par les témoins qui ont vû faire, ou qui ont reçû les payemens faits au ſieur Cioia pour la Charge du ſieur de Rouſiac ; & en général, par les comptes des ſieurs de Rouſiac & Maillet ſucceſſivement Caiſſiers ; comme auſſi par le regiſtre écrit de la main du ſieur de Rouſiac, par lequel on voit que la dépenſe même de la maiſon étoit fournie à la Dame Renard par le Caiſſier.

Les faux regiſtres, quoiqu'ils ne ſoient qu'un extrait infidéle du regiſtre brouillon, font connoître par pluſieurs articles, que l'original contenoit des payemens faits par le défunt pour des ſommes fournies à ſes amis & à ſes correſpondans. Tels ſont les articles qui regardent des Directeurs des Monnoyes des Provinces.

C'eſt donc dans ce *regiſtre brouillon*, & enſuite dans le *ſommier* ou *grand livre* du défunt, que ſont écrites toutes les ſommes tirées de la Caiſſe pour les prêts conſiderables que le défunt avoit faits à différens particuliers. C'eſt-là que ſe trouvent déſignés tous ceux dont le défunt avoit accoutumé d'emprunter les noms dans preſque toutes les affaires qu'il faiſoit. Là il eſt fait mention de leurs contre-lettres ; là on trouve couchées en détail toutes les ſommes avancées par le défunt pour acquerir des interêts en différentes ſocietés, pour acheter des immeubles à Bordeaux ſous le nom de ſa mere, pour établir ſes freres, ſes neveux, ſes nieces, &c. En un mot, ces regiſtres ſupprimés, auxquels on en a ſubſtitué de faux, renferment généralement tout le détail des affaires & de la fortune du feu ſieur Renard : on y trouveroit, s'ils étoient rapportés, l'explication de ce vuide univerſel qui a paru après ſa mort dans ſes Cabinets, & dans les différentes pieces du Bureau de la Monnoye.

Tous ces articles ne ſeroient cependant que des articles de dépenſe.

C'eſt donc ſans aucune raiſon que les Accuſés oppoſent à la Dame Renard, qu'elle n'a aucun interêt à conſtater les regiſtres dont on a ex-

trait ce qui a été mis ſur les regiſtres attaqués de faux, en diſant que ces regiſtres ne contiennent que de la dépenſe ſans aucune recette. Quel fruit la Dame Renard ne retireroit-elle point de ce fond de dépenſes, que l'on dit être ſi ſtérile!

3°. Ce qui regarde les Directeurs des Monnoyes des Provinces mérite un article particulier.

Le feu ſieur Renard s'étoit chargé officieuſement pour tous les Directeurs des Monnoyes des Provinces d'obtenir la réduction ou la décharge des condamnations prononcées contre eux au profit du Roi pour les foiblages du poids des Monnoyes. Il avança pour eux tous les frais des diligences, & reçut de quelques-uns des fonds pour acquitter le montant de leurs condamnations. Cette adminiſtration fut un objet ſi conſiderable, que les ſieurs Renard, à la page 14 de leur premier Mémoire, ont dit que leur défunt frere, lorſqu'il mourut, étoit en avance pour les Directeurs des Monnoyes des Provinces de la ſomme de 350000 liv. Les Accuſés ont pris cette ſomme ſur les regiſtres qu'ils ont ſupprimés; car il eſt bien évident que le défunt étoit obligé d'en tenir, pour ſe rendre compte de tant de débourſés différens qu'il faiſoit pour un ſi grand nombre de perſonnes & ſi éloignées. Mais la Veuve eſt hors d'état de pouvoir répeter ces débourſés, n'ayant point les regiſtres de ſon mari, qui en contenoient le détail, & en indiquoient la preuve. La Dame Renard vient même d'être condamnée de rendre à la veuve d'un des Directeurs, une ſomme conſiderable dont ſon mari avoit accuſé la reception, mais dont elle n'a pû juſtifier l'employ, faute de regiſtres, quoiqu'elle ſoit bien aſſurée que cet employ avoit été fait. Elle a vû dans cette occaſion les ſieurs Renard agir d'intelligence pour l'obliger à payer ce qui n'étoit pas dû, afin d'en partager entre eux les deniers, & jouir d'une vengeance utile. Mais elle ne déſeſpere pas de dévoiler dans peu cet odieux complot; & cependant on voit aſſez, par ce ſeul article des Directeurs des Provinces, combien elle a d'interêt à conſtater, contre les Accuſés, la ſuppreſſion de regiſtres dont le défaut lui cauſe de ſi grands préjudices.

Mais comment peut-elle ſuppléer aux regiſtres qu'on lui a ſouſtraits, ſi ce n'eſt en prouvant que ceux qu'on lui a remis ſont faux, & qu'ils en ſuppoſent néceſſairement de véritables!

Elle a donc, par toutes ces raiſons, un très-grand & très-legitime interêt à pourſuivre l'inſtruction de ſa plainte en faux principal.

III.

La permiſſion d'informer ne peut être refuſée ſans contrevenir aux Ordonnances, & ſans commettre un déni formel de Juſtice.

On ſera très-court ſur ce dernier point, parce que de lui-même il eſt évident, & ſi univerſellement connu, qu'on n'en a jamais fait la matiere

d'un doute, lorſque la Partie plaignante a fait paroître le moindre interêt à obtenir la permiſſion d'informer. On n'éxige même jamais aucune preuve de cet interêt. Un Citoyen vient ſe plaindre d'un vol, d'un aſſaſſinat, il demande permiſſion d'en informer : l'allégation qu'il fait de ſon interêt eſt toujours ſuffiſante. On lui permet de faire informer à ſes riſques.

C'eſt une voye de droit que le Juge eſt auſſi peu en droit de refuſer, que la permiſſion de faire aſſigner, ou celle de faire compulſer des titres en matiere civile. Ce n'eſt qu'après l'information faite, & lorſqu'il s'agit de prononcer un décret, que le Juge commence d'entrer en connoiſſance de cauſe. Tout cela eſt trivial. Ce ſeroit donc un déni formel de Juſtice, que d'arrêter le cours de la plainte de la Dame Renard, de lui refuſer la permiſſion d'en faire informer, ou de la mettre ſur ce point hors de Cour.

Mais ce ſeroit encore une contravention ouverte à la diſpoſition des Ordonnances.

Le crime de faux eſt celui pour lequel nos Ordonnances ont eu le plus d'attention, parce que la fortune des hommes en dépend, & que la découverte en eſt ſouvent difficile. L'Ordonnance du mois de Juillet 1737 ne traite que de l'inſtruction de ce crime. L'Ordonnance de 1667 avoit auſſi rempli un titre tout entier des regles de cette inſtruction; c'eſt ce que nos Rois n'ont fait pour aucun autre crime.

L'art. 65. de la nouvelle Ordonnance, touchant le faux principal, enjoint à Meſſieurs les Gens du Roy, de veiller diligemment aux jugemens qui ſe rendent en matiere de faux, même par contumace, pour être par eux fait en conſéquence telles réquiſitions qu'ils eſtimeront néceſſaires. Voilà encore un exemple unique du zéle extraordinaire que le Légiſlateur a exigé pour l'inſtruction d'un crime auſſi dangereux dans la ſocieté que l'eſt celui du faux. On ne voit point dans nos Ordonnances de pareilles attentions pour les autres crimes.

C'eſt donc par ces motifs & dans cet eſprit, que la derniere Ordonnance, à l'art. 3. du faux principal, enjoint l'inſtruction de ce crime avec des termes d'autorité & de néceſſité : *Sur la Requête ou plainte de la Partie publique ou de la Partie civile,* (*à laquelle elles ſeront tenues de joindre les pieces prétendues fauſſes, ſi elles ſont en leur poſſeſſion,*) IL SERA ORDONNE' *qu'il ſera informé des faits portés par ladite Requête ou Plainte.*

Cette Ordonnance, conforme à l'eſprit des anciennes, ne laiſſe de liberté au Juge qu'en deux points. 1°. Elle lui permet de choiſir entre les genres des preuves qu'il doit admettre, ſoit par Témoins, ſoit par Experts, ou par comparaiſon d'écritures, *ſelon que le cas le requérera* : ce ſont les termes du même art. trois. 2°. Si dans un Procès civil une Partie, après s'être inſcrite en faux, a ſuccombé, & ſi la piece qu'elle prétendoit fauſſe, a été déclarée véritable, le Juge n'eſt pas toujours obligé de permettre une nouvelle procedure ſur le même fait, ſous prétexte que la Partie qui a ſuccombé dans le faux incident, a pris la voye de la plainte en faux principal. L'art. 2. de la nouvelle Ordonnance permet au Juge, dans ce cas unique, de délibérer, *s'il échet* d'admettre l'accuſation de faux.

Voilà les deux seuls points sur lesquels l'Ordonnance laisse de la liberté aux Juges. Tous les autres cas sont compris dans la disposition de l'Article 3. qui prescrit expressément aux Juges une nécessité de ministere : *Sur la Requête ou Plainte. . . il sera ordonné qu'il sera informé.*

Les deux exceptions de cette regle génerale ne servent qu'à la confirmer. Les cas où le ministere du Juge est libre, & ceux où il est nécessaire, ont été parfaitement distingués dans l'Ordonnance par ces termes, *s'il y échet*, que l'on trouve dans l'article 2. & dans plusieurs autres, & qui ne se trouvent point dans cette disposition de l'Art. 3 : *Sur la Requête ou Plainte . . . il sera ordonné qu'il sera informé.*

En effet, comment l'Ordonnance auroit-elle permis aux Juges d'étouffer les accusations de faux dans leur naissance, lorsqu'elle en recommande ailleurs si expressément la poursuite ! Pourquoi des Juges pourroint-ils déliberer s'ils doivent permettre d'informer sur une plainte en faux, lorsque jamais ils n'ont hesité de le permettre pour un vol, pour un assassinat ! N'est-ce pas toûjours à ses risques qu'une Partie plaignante fait informer ? N'est-ce pas une voye de droit ?

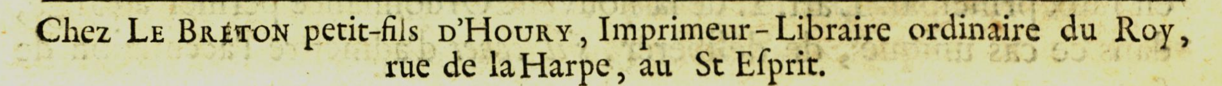
Hé ! que deviendroient la sûreté publique, la fortune des hommes, la societé civile, s'il étoit permis d'arrêter dans sa source, le cours d'une accusation de faux ? La Dame Renard a le malheur de se trouver dans un cas qui n'est pas sans exemple, & qui mérite que la Cour en donne un de sa séverité ordinaire contre les crimes de faux. Sans cela il n'est point de Veuves, point de Créanciers, que l'on ne volât impunément. Il n'y a point d'homme interessé dans les affaires du Roy, point de négotiant, dont on n'enlevât à la mort les registres, pour en substituer de faux, & faire disparoître toute sa succession. Un exemple d'impunité produiroit mille nouveaux crimes de même genre, & deviendroit un titre pour en arrêter aussi les poursuites. La Cour est trop éclairée & trop amie de la Justice, pour ne pas sentir le danger de ces conséquences.

Elle vient de voir que le corps du délit est certain & manifeste. La Dame Renard a précisément autant d'interêt à le constater, que les accusés en ont eu à le commettre. Les accusés eux-mêmes en demanderoient l'instruction, s'ils étoient innocens, au lieu de s'y opposer avec autant de vivacité & d'intrigues qu'ils s'y opposent. Ainsi la Dame Renard n'a pas besoin d'invoquer, ni la nécessité de l'ordre judiciaire, ni l'usage trivial des permissions d'informer sur toute sorte de plaintes, ni la nécessité du ministere de la Cour en cette partie : Les lumieres & l'équité de la Cour suffisent à la Dame Renard, pour lui faire attendre avec confiance la liberté de suivre une procedure qui est devenue l'objet principal, & comme le nœud du fatal procès qu'on la force de soutenir.

Monsieur G A Y O T, Rapporteur.

M[e]. LOUVEL DES BOIS, Avocat.

GILLIER, Proc.



Chez LE BRETON petit-fils D'HOURY, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, rue de la Harpe, au St Esprit.